

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE ARMAND LIGNIÈRES, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « MAXILEVAGE », DE RÉALISER LES TRAVAUX DE GRUTAGE, SUR LE BÂTIMENT DU « LEADER PRICE » SITUÉ À LA RUE ARMAND LIGNIÈRES, POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE « FRANCE FROID » SISE 109 RUE FRANÇOIS FRESNEAU, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALEXIS CREUZENET, LE RESPONSABLE DES TRAVAUX, LE LUNDI 03 JUILLET 2023, À PARTIR DE 19 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 29 Juin 2023, par laquelle l'**entreprise « FRANCE FROID »** sise 109 rue François FRESNEAU, représentée par Monsieur Alexis CREUZENET, le responsable des travaux, **sollicite un arrêté réglementant la circulation des véhicules à la rue Armand LIGNIÈRES à BASSE-TERRE**, en vue de la réalisation des travaux de grutage, par l'**entreprise « MAXILEVAGE »**, sur le bâtiment du « LEADER PRICE » situé à la rue Armand LIGNIÈRES, **le Lundi 03 Juillet 2023, à partir de 19 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules à la rue à la rue Armand LIGNIÈRES à BASSE-TERRE, afin que l'**entreprise « MAXILEVAGE »**, réalise les travaux de grutage, sur le bâtiment du « LEADER PRICE » situé à la rue Armand LIGNIÈRES, **le Lundi 03 Juillet 2023, à partir de 19 heures 30**, comme suit :

Dispositions Particulières :

- Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation
- Circulation alternée manuellement
- La circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds

ARTICLE 2 : L'**entreprise « MAXILEVAGE »** en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 03 JUIL. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 03 JUIL. 2023

De son affichage et/ou sa publication, le 03 JUIL. 2023

Fait à Basse-Terre, le 03 JUIL. 2023

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA